

	<p style="text-align: center;">LICHENS Liste des lichens pouvant être employés dans les compléments alimentaires</p>	SD 4 / 4A Nutrition & information des consommateurs Secteur « Compléments alimentaires »
		Version 1 (janvier 2019) Page 1/3

AVANT PROPOS

Ce document recense les lichens dont l'usage est admis dans les compléments alimentaires, conformément à l'article 7 du [décret n°2006-352](#) relatif aux compléments alimentaires. Il établit une liste consolidée, ci-après dénommée « Liste lichens », intégrant les lichens considérés comme traditionnels dans l'alimentation conventionnel et ceux autorisés en application de la reconnaissance mutuelle.

La « Liste lichens » a pour vocation d'aider les opérateurs désireux de commercialiser des compléments alimentaires. Les préparations traditionnellement utilisées, obtenues à partir des lichens figurant dans cette liste, peuvent être employées dans les compléments alimentaires sous réserve qu'elles ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs et que leur emploi respecte les dispositions en vigueur.

A ce titre, la « Liste lichens » constitue un soutien opérationnel. Il s'agit d'un outil administratif et n'a donc pas force de loi. Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive. Elle ne présente pas de caractère contraignant sur le plan juridique permettant ainsi une certaine souplesse d'approche.

Ainsi, tout opérateur peut apporter des éléments visant à démontrer l'usage traditionnel en alimentation humaine d'un lichen, en vue de faire évoluer la liste. Il devra collecter les données bibliographies pertinentes à cette fin et les transmettre au bureau 4A de la DGCCRF¹. Une méthodologie de collecte et d'analyse est proposée dans les articles suivants :

- « *Traditional Knowledge for the Assessment of Health Effects for Botanicals – A Framework for Data Collection* »²,
- « *The role of Traditional Knowledge in the Safety Assessment of Botanical Food Supplements – Requirements for Manufacturers* »³.

En l'absence de tels éléments, le recours à des préparations provenant de lichens ne figurant pas dans cette liste donne lieu en principe à une demande de mise sur le marché au titre de l'article 16 du [décret n°2006-352](#).

La présence d'un lichen dans la « Liste lichens » ne préjuge pas de la sécurité d'emploi des préparations qui peuvent en être faites. Cette sécurité dépend de nombreux paramètres relatifs à la qualité de la préparation considérée et aux conditions de son emploi dans le complément alimentaire, en particulier la quantité par portion journalière et les avertissements et recommandations qui l'accompagnent.

¹ Bureau-4A@dgccrf.finances.gouv.fr

² Anton, R., Serafini, M. & Delmulle, L. Traditional Knowledge for the Assessment of Health Effects for Botanicals – A Framework for Data Collection, Food and Feed Law Review, Issue 2 (2012), pp. 74 -80

³ Anton, R., Serafini, M. & Delmulle, L. The role of Traditional Knowledge in the Safety Assessment of Botanical Food Supplements – Requirements for Manufacturers, European Food and Feed Law Review, Volume 7, Issue 5 (2012), pp. 241 - 250

PRESENTATION DE LA LISTE LICHENS

La « Liste Lichens » recense 11 espèces différentes.

Cette liste est composée de quatre colonnes ayant pour objectif d'identifier précisément chaque lichen et d'indiquer si son usage est susceptible de faire l'objet de restrictions au regard des données disponibles.

Chaque lichen est identifié par son nom scientifique, tel que reconnu par le « Nomenclature Committee for Fungi », selon le format classique « *genre, espèce, auteur* ». La famille est également indiquée dans une colonne distincte. Le nom vernaculaire est joint à titre d'information dans une troisième colonne ; il ne peut constituer un élément d'identification probant.

La taxonomie étant une science vivante, il est possible que la dénomination d'un lichen évolue selon les progrès effectués dans ce domaine. Par ailleurs, chaque lichen peut présenter un ou plusieurs synonymes pouvant rendre complexe l'identification d'une espèce. D'autres dénominations peuvent exister selon les références (Index fungorum, MycoBank, Fungal Names...). Elles sont admises dès lors qu'elles sont dûment justifiées. Ainsi, avant d'effectuer une demande d'ajout au bureau 4A, il est important de vérifier si le lichen ne figure pas dans la liste sous un autre nom.

Les quatrième et cinquième colonnes identifient l'existence de préoccupations susceptibles de donner lieu à des restrictions d'emploi. Elles sont fondées sur des considérations sanitaires et juridiques spécifiques. Elles apparaissent dans l'outil de télédéclaration TELEICARE et font l'objet d'un document intitulé « Recommandations sanitaires pour l'usage des lichens dans les compléments alimentaires ».

La quatrième colonne intitulée RSG pour « Recommandations sanitaires générales » permet de préciser si le lichen est susceptible de faire l'objet de restrictions génériques. Ces restrictions ont une portée large puisqu'elles ne sont pas spécifiques à une espèce donnée. A l'inverse, la cinquième colonne intitulée RSS pour « Recommandations sanitaires spécifiques » permet de préciser si le lichen est susceptible de faire l'objet de restrictions particulières, propres à son espèce.

Ces colonnes permettent d'attirer l'attention des opérateurs sur les lichens en question afin qu'ils approfondissent leur analyse des dangers et qu'ils vérifient en amont dans TELEICARE les recommandations émises par la DGCCRF.

La « Liste Lichens » est présentée suivant un tri par nom botanique.

LISTE DES LICHENS (PAR NOM BOTANIQUE)

Nom botanique	Famille	Nom vernaculaire	RSG	RSS
<i>Cetraria islandica</i> (L.)	Parmeliaceae	lichen d'Islande	x	
<i>Cladonia pyxidata</i> (L.) Hoffm.	Cladoniaceae		x	
<i>Cladonia rangiferina</i> (L.) Weber ex F.H. Wigg.	Cladoniaceae	lichen des rennes, lichen des caribous	x	
<i>Evernia prunastri</i> (L.) Ach.	Parmeliaceae	evernia, lichen de chêne, mousse de chêne	x	
<i>Lobaria pulmonaria</i> (L.) Hoffm.	Lobariaceae	pulmonaire	x	
<i>Parmelia saxatilis</i> (L.) Ach.	Parmeliaceae		x	
<i>Parmotrema perlatum</i> (Huds.) M.Choisy	Parmeliaceae		x	
<i>Rocella phycopsis</i> Ach.	Rocellaceae		x	
<i>Usnea barbata</i> (L.) Weber ex F.H.Wigg.	Parmeliaceae	usnée, barbe de Saint-Antoine, barbe de Jupiter	x	
<i>Usnea longissima</i> Ach.	Parmeliaceae	usnée, mousse d'Espagne	x	
<i>Usnea plicata</i> Wiggers	Parmeliaceae		x	